

15 MARS 1989. - Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les conditions spécifiques de sécurité auxquelles les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les [centres de services de soins et de logement] doivent répondre en vue de leur agrément <TRADUCTION>. <AGF [2009-07-24/26](#), art. 23, En vigueur : 01-01-2010>

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 23-03-1989 et mise à jour au [08-01-2010](#)) [Voir modification\(s\)](#)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 23-03-1989 numéro : 1989029229 page : 5167

Dossier numéro : 1989-03-15/33

Entrée en vigueur : 23-03-1989

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-2

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

Article [1](#). Pour pouvoir être agréées en exécution de [¹ l'article 15, § 1er, deuxième alinéa, 6° des décrets relatifs aux structures des tinées aux personnes âgées, coordonnées le 18 décembre 1991, et l'article 48, deuxième alinéa, du décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement, les structures destinées aux personnes âgées]¹ doivent satisfaire aux normes de sécurité applicables à des constructions analogues, et notamment :

1° en ce qui concerne [¹ les centres de services de soins et de logement]¹ : les normes figurant à l'arrêté royal du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

2° en ce qui concerne les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les résidences-services : les normes figurant à l'article 1er, 1° de l'arrêté royal du 22 décembre 1980 portant homologation de normes belges élaborées par l'Institut belge de normalisation.

(¹)<AGF [2009-07-24/26](#), art. 24, En vigueur : 01-01-2010>

[¹[Art.](#) 1/1. A la demande suffisamment motivée de la structure, le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions peut, après l'avis de la commission technique pour la sécurité incendie dans les structures du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, autoriser des dérogations aux normes, visées à l'article 1er.]¹

(¹)<AGF [2009-12-11/11](#), art. 1, En vigueur : 01-01-2010>

[Art.](#) 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

Le [Gouvernement] flamand, <AGF [1994-01-19/31](#), art. 2; ED : 25-02-1994>

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8

août 1988, notamment les articles 5, § 1er, II, 5° et 20;

Vu le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatifs aux structures destinées aux personnes âgées, modifié par le décret du 13 avril 1988, notamment l'article 14, deuxième alinéa, 6°;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Troisième Age, en date du 28 février 1989;

.....

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est indiqué de prendre d'urgence les mesures d'exécution qui s'imposent afin de ne pas bloquer plus longtemps les mécanismes de gestion en matière de structures pour personnes âgées;

Sur la proposition du [Ministre flamand] de l'Aide sociale et de la Famille; <AGF 1994-01-19/31, art. 2; ED : 25-02-1994>

Après en avoir délibéré;

.....

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <p><input type="checkbox"/> ARRETE GOUVERNEMENT FLAMAND DU 11-12-2009 PUBLIE LE 08-01-2010 (ART. MODIFIE : 1/1)</p>			
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <p><input type="checkbox"/> ARRETE GOUVERNEMENT FLAMAND DU 24-07-2009 PUBLIE LE 17-12-2009 (ART. MODIFIES : INTITULE; 1)</p>			